



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être soumis à enquête publique
Le Commissaire Enquêteur



La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Gaëlle DELFINI

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 38

ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Service CIDDAE

Pole AE

Ref. : 2023 - GD

Annecy, le 02 Aout 2024

Objet : Consultation "avis" - Urbanisme - dossier n°2024-ARA-AUPP-01451 - Révision du PLU arrêté -
Commune de Megève (74)

Pièce jointe: document « 74173_annexes_sanitaires_4_2_AEP_plans_20240702.pdf »

Réf: Courriel du 11 Juillet 2024

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau (potable)

Concernant les possibilités d'alimentation en eau potable en zones A et N (article A.9 et N.9 - desserte par les réseaux) il est nécessaire de rajouter que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine non réservée à l'usage personnel d'une famille doit être autorisée par arrêté préfectoral en application des dispositions prévues au Code de la Santé Publique (art L.1321-6).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage, doivent être tramés dans le règlement graphique (zonage du PLU) avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU. Or dans le document « 74173_annexes_sanitaires_4_2_AEP_plans_20240702.pdf » les périmètres de protection des captages de « riglard » et de « la tour » ne sont pas tramés. **Ainsi, il est demandé de rajouter les périmètres de protection de ces 2 captages.**

Pour rappel les parcelles situées en périmètres rapprochés de captage sont des zones sensibles où toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution (respect des DUP).

Dans un souci sanitaire, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre l'urbanisation et l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, de surplus dans les secteurs en difficulté en période de pointe.

Ainsi et comme énoncé dans les mesures de réduction, il est nécessaire d'améliorer le réseau AEP, de renforcer et renouveler les conduites, projeter l'extension des réseaux, développer les réflexions d'interconnexions ...

Pour rappel concernant un captage privé la mairie ne peut délivrer de permis de construire tant que le captage n'est pas régularisé. De plus aucun permis de construire ne saurait être accordé si les capacités de ce réseau privé sont insuffisantes.

Gaz à effets de serre (GES)

Les documents transmis montrent une volonté de réduction des GES avec un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie (art 5.5, développement de liaisons « mode doux », implantation de zones de verdure ...).

Nuisances environnementales (qualité de l'air extérieur et bruit)

D'après le site [ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales](#), la commune est concernée par des zones très dégradées, dégradées et altérées par le bruit et la pollution de l'air (D309A et D1212-15).

L'article L571-10 du code de l'environnement concernant les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes doit être respecté.

➤ **Ainsi, le pétitionnaire doit prendre en compte l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-1036 du 19 Aout 2020 afin de respecter les distances de retrait par rapport à la route et assurer une isolation acoustique renforcée des bâtiments concernés.**

Le respect de la législation en terme d'incidence sonore devra être constaté notamment dans les projets d'OAP, avec si nécessaire un ajustement de la vitesse de circulation et/ou la mise en place de systèmes d'insonorisation supplémentaires.

Règlement écrit et espèces végétales

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologiques (RNSA) <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>, il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le bouleau, charme, noisetier, aulne et frêne...Il est conseillé de retranscrire ces informations dans le règlement écrit.

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Véronique ROBAUX